



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-153

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-15-00004 - Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2026-27 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires et à la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents dans le secteur interdépartemental du Nord-Franche-Comté (3 pages)

Page 3

BFC-2026-09-16-00004 - ARRÊTÉ N° ARSBFC/DCPT/2026-28 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale (PTSM) 2026-2030 pour le territoire de la Nièvre (3 pages)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-15-00004

Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2026-27 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires et à la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents dans le secteur interdépartemental du Nord-Franche-Comté

Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2026-27 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires et à la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents dans le secteur interdépartemental du Nord-Franche-Comté

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DCPT/2024-57 du 18 décembre 2024 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le secteur interdépartemental du Nord-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS réuni en date du 8 juillet 2026

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS BFC/DCPT/2024-57 du 18 décembre 2024 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires et de la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents dans le secteur interdépartemental du Nord-Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de l'accomplissement de la dernière des mesures de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice territoriale du Territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié au président de l'association de transports sanitaires d'urgence représentative dans le département du Territoire de Belfort, aux responsables des entreprises de transports sanitaires participant à la garde sur le secteur interdépartemental du Nord-Franche-Comté, au SAMU-Centre 15 de Besançon, aux services départementaux d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, ainsi qu'aux trois Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernées.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-16-00004

ARRÊTÉ N° ARSBFC/DCPT/2026-28
portant adoption du diagnostic territorial
partagé et du projet territorial de santé mentale
(PTSM) 2026-2030 pour le territoire de la Nièvre

ARRÊTÉ N° ARSBFC/DCPT/2026-28
portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale
(PTSM) 2026-2030 pour le territoire de la Nièvre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et, notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1, L. 3221-6, ainsi que les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs à la politique de santé mentale et à l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2° c et e, qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à la politique de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux Conseils territoriaux de santé et à leur commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les instructions DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale et DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'instruction n° DGS/SP4/2025/78 du 20 mai 2025, actualisant l'instruction de 2016 relative à la consolidation et la généralisation des Conseils locaux de santé mentale ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2016-005 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 décembre 2016 fixant la liste des membres du contrat territorial de santé mentale de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2022-20 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 juin 2026 portant renouvellement de la liste des membres du contrat territorial de santé mentale de la Nièvre ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 02 juillet 2018 ;

VU les avis de la Commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 28 avril 2026, relatifs à l'examen du diagnostic partagé et du plan d'action du projet territorial de santé mentale de la Nièvre ;

VU l'avis du Conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 20 juillet 2026 ;

VU l'avis du Conseil Local de Santé du Pays Nivernais Morvan en date du 04 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Local en Santé Mentale Morvan Sommets et Grands lacs en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de la Nièvre 2026-2030 ont été élaborés dans le cadre d'une démarche concertée et inclusive, associant l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, les collectivités territoriales, les représentants des usagers et les personnes concernées ;

Considérant que ces documents sont conformes aux orientations du Projet régional de santé 2023-2028 et aux priorités nationales en santé mentale ;

Considérant que la méthodologie retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial partagé de santé mentale est conforme à la méthodologie définis par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées dans ses instructions du 5 juin 2018 et du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Adoption

Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Nièvre et le projet territorial de santé mentale (PTSM) 2026-2030 du territoire de la Nièvre sont adoptés. Ils sont publiés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr).

Article 2 : Révision

Le PTSM du territoire de la Nièvre et le diagnostic territorial partagé peuvent être révisés à tout moment, selon les besoins du territoire.

Toute révision donnera lieu à une publication sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Exécution

Le directeur territorial de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le 16 septembre 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier